**Acte officiel**

**ACTE DE FONDATION**

**Martin F. Nussbaum**, notaire du canton de Berne, avec bureau à Berne,

authentifie :

**"La Poste Suisse"**, établissement de droit public selon la LOP du 30.4.1997, avec siège à Berne, agissant par l'intermédiaire de Messieurs Dr. Hans-Peter Strodel, d'Eglisau, à Benglen, et Reto Müllhaupt, de Bergdietikon, à Berne, représentés ici par Monsieur Bernhard Zaugg, né le 13.9.1963, d'Ittigen et Trub, avocat, Brunnenrain 2, 3063 lttigen, selon procuration du 28.3.2002, dont l'original est conservé avec le présent original,

- ci-après dénommée POSTE –

et

la **Fédération des Sociétés philatéliques suisses** (VSPhV), représentée par son président central, Monsieur Markus Sulger, né le 02.01.1952, de Brienzwiler BE, Aeplistrasse 10a, 9008 St-Gall, conformément à la décision prise par le comité central lors de la 103e séance du comité central des 9/10 juin 2001 à Nidwald,

- ci-après dénommée VSPhV –

déclarent :

Ils créent une fondation selon les articles 80 et suivants du Code civil suisse. CC comme suit :

**Art. 1 Nom, siège et durée**

La fondation porte le nom de "Stiftung zur Förderung der Philatelie" ou les traductions "Fondation pour le développement de la philatélie" et "Fondazione per l'incremento della filatelia".

Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance le transfert du siège.

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

**Art. 2 But**

La fondation a un caractère d'utilité publique. Elle a pour but de promouvoir la philatélie en soutenant des activités susceptibles de présenter la collection de timbres et d'autres produits et documents philatéliques comme une activité de loisirs judicieuse et de la faire connaître à un large public. Elle encourage et soutient en particulier

* l'organisation et la réalisation d'expositions philatéliques de toutes sortes au niveau local, régional, national et international ;
* la philatélie des jeunes et les activités de collection d'autres classes d'âge ;
* la recherche philatélique sur le domaine de collection de la Suisse ainsi que la littérature spécialisée y afférente ;
* la lutte contre la contrefaçon. 2 La fondation veille à la gestion optimale de son patrimoine, en tenant compte du potentiel de rendement et de la sécurité du placement. Elle peut acquérir, construire et aliéner des terrains.

**Art. 3 Activités de la fondation**

La fondation exerce toutes les activités en rapport avec son but. Elle peut à cet effet

* acheter, dans le cadre des moyens dont elle dispose, ou accepter en don ou en dépôt (prêt) des objets de tiers (pièces individuelles et collections) qui doivent être conservés pour la philatélie suisse et rendus accessibles au public ;
* prêter, louer ou - dans la mesure où ils ne servent pas à son activité - vendre des objets de collection et d'exposition de manière temporaire ou permanente.

Est exclue l'utilisation des moyens de la fondation pour des tâches administratives de la VSPhV et/ou des associations qui lui sont affiliées ainsi que de la Poste.

**Art. 4 Fortune et financement**

Lors de la création de la fondation, les fondateurs lui consacrent les biens communs suivants, qui sont la propriété commune des deux fondateurs :

* l'ensemble du patrimoine spécial du "Fonds pour la promotion de la philatélie" avec actifs et passifs et une fortune du fonds de CHF 5'596'204.94 selon le décompte vérifié au 31 décembre 2001.
* la collection de timbres Liniger, acquise par le Fonds pour la promotion de la philatélie par contrat de vente du 24 octobre 1983.
* cadre d'exposition, selon la liste d'inventaire en annexe (annexe n° 2).

Le capital de la fondation est alimenté par d'éventuelles autres donations ainsi que par les revenus de la fortune de la fondation et d'autres recettes. Il appartient au conseil de fondation de décider de l'acceptation ou du refus des donations.

Lors de sa création, la fondation reprend les actifs et les passifs de l'ancien ,,Fonds pour la promotion de la philatélie", avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

La Poste examine les possibilités de soutenir la fondation sous une forme appropriée.

**Art. 5 Conseil de fondation**

L'organe de la fondation est le conseil de fondation. Celui-ci se compose de quatre membres au minimum et de huit membres au maximum ; le nombre exact est fixé par le conseil de fondation. La Poste et la VSPhV envoient chacune le même nombre de représentants, d'autres membres peuvent être désignés par le conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont élus comme suit :

* les représentants de la Poste par la Poste ;
* les représentants de la VSPhV par l'assemblée des délégués de la fédération ;
* autres membres par le conseil de fondation.

La révocation d'un ou de plusieurs membres du Conseil de fondation requiert l'approbation des trois quarts de tous les membres du Conseil de fondation. Le membre du conseil de fondation dont la révocation est soumise au vote doit se retirer lors du vote correspondant ; sa voix ne doit pas être prise en compte lors de la détermination du quorum. Si un membre est révoqué, sa révocation doit être communiquée dans les 30 jours aux instances électorales ; celles-ci doivent élire un nouveau membre dans un délai raisonnable.

La durée du mandat est de quatre ans ; les membres sont rééligibles. Pour les représentants de la Poste, le mandat prend fin lorsqu'ils quittent le groupe Poste ; pour les représentants de l'ABPS, les dispositions statutaires s'appliquent. En cas de départ prématuré de membres du conseil de fondation, les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Le nombre exact de membres du conseil de fondation, sa composition personnelle et le droit de signature doivent être communiqués à l'office du registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant l'élection.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Le conseil de fondation travaille en principe à titre bénévole. Les membres ont toutefois droit à des jetons de présence appropriés ainsi qu'au remboursement des frais occasionnés. Les prestations supplémentaires nécessitant un travail intensif peuvent être indemnisées au cas par cas.

**Art. 6 Règlements**

Le conseil de fondation édicte des règlements, notamment sur l'organisation du conseil de fondation, la gestion de la fondation et le placement du capital de la fondation.

Les règlements peuvent être modifiés à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre de l'affectation ou - sur cette base - complétés et expliqués par des directives.

Adoption, La modification et la suppression de règlements requièrent l'approbation d'au moins trois quarts des membres présents du conseil de fondation.

Les règlements doivent être soumis à l'autorité de surveillance dans leur version en vigueur pour information.

**Art. 7 Modification de l'acte**

Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance, sur la base d'une décision prise à la majorité des trois quarts de tous les membres, une modification de l'acte dans le cadre du but de la fondation.

**Art. 8 Surveillance**

La fondation est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

**Art. 9 Organe de contrôle**

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes physiques ou d'une personne morale et indépendant du conseil de fondation.

L'organe de contrôle est chargé de vérifier chaque année la comptabilité et l'inventaire. Il fait un rapport écrit au conseil de fondation à l'intention de l'autorité de surveillance sur le résultat de son contrôle. A cet effet, le conseil de fondation remet à l'organe de contrôle tous les documents nécessaires et lui fournit les renseignements requis.

La durée du mandat de l'organe de contrôle est de deux ans ; il est rééligible.

**Art. 10 Exercice et comptabilité**

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2002. Pour des raisons de commodité, le conseil de fondation peut déplacer le début et la fin de l'exercice à d'autres dates. L'autorité de surveillance doit en être informée.

Après la clôture de l'exercice, la fondation établit les comptes annuels et les soumet à l'organe de révision. Ensuite, les comptes, le rapport de révision et le rapport annuel sont transmis à l'autorité de surveillance pour information.

**Art. 11 Dissolution de la fondation**

Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut demander la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance.

La fortune encore disponible est attribuée à une ou plusieurs autres institutions exonérées d'impôts ayant le même but ou un but similaire et ayant leur siège en Suisse, désignées par le conseil de fondation.

Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit dépourvue de patrimoine.

L'approbation de l'autorité de surveillance pour le transfert de la fortune et la dissolution de la fondation est réservée.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Les personnes suivantes font partie du premier conseil de fondation :

* Monsieur Helmut Joos, de Niederurnen GL, Pestalozzistrasse 13, 8867 Niederurnen (représentant de la F.S.P.S.)
* Monsieur Michael Röthlisberger, de Langnau BE, Bahnhofmatte 7, 3232 Ins (représentant de la Poste)
* Monsieur Jean Lenz, de Prilly, Route de St-Julien 289A, 1258 Perly (représentant de la F.S.P.S.)
* Monsieur Peter Stadler, de Bâle, Neubadstrasse 137, 4054 Basel (représentant de la Poste)
* Monsieur Markus Sulger, de Brienzwiler BE, Aeplistrasse 10a, 9008 St. Gallen (représentant de la F.S.P.S.)
* Monsieur Bernhard Zaugg, d'Ittigen et Trub, Brunnenrain 2, 3063 Ittigen (représentant de la Poste)

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le présent acte de fondation doit être établi en cinq exemplaires pour la fondation, les fondateurs, l'Office du registre du commerce de Berne-Mittelland et l'autorité de surveillance. Pour le Département fédéral de l'intérieur (surveillance des fondations) et l'administration cantonale des finances, un exemplaire imprimé est nécessaire. Un exemplaire certifié conforme est établi pour l'Administration fédérale des contributions.

Le notaire lit cet acte aux parties à l'acte qu'il connaît personnellement. Celles-ci déclarent ensuite que l'acte contient l'expression de leur volonté et signent l'original avec le notaire.

Dressé sans interruption notable et en présence de tous les participants dans la salle de réunion de "Timbres et Philatélie Poste", Centre technique, Ostermundigenstrasse 91 à Berne, le dix avril deux mille deux.

**10 avril 2002**